Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/610

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/610 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative à la compatibilité des mesures planifiées par l'Irlande avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Les textes en langues anglaise et irlandaise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. La Commission a évalué la compatibilité des mesures de l'Irlande avec ces objectifs ([2]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. L'Irlande devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(2) Si les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union [y compris celles résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), et sans tenir compte des transports internationaux] affichent une tendance à la baisse constante dans l'ensemble, globalement conforme à la trajectoire linéaire en vue d'atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 de − 55 % et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, le rythme de réduction des émissions doit s'accélérer et l'action des États membres est essentielle. Les progrès accomplis dans les États membres ont été mitigés, le pays étant confronté à plusieurs défis et faiblesses sectoriels auxquels il convient de remédier sans plus tarder. L'évaluation, fondée sur les informations disponibles, montre que les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union semblent largement insuffisants pour l'Irlande. En outre, l'Irlande n'a présenté que récemment sa stratégie nationale à long terme à la Commission conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ([3]) ([4]). La Commission évaluera si la stratégie nationale à long terme est appropriée pour atteindre collectivement les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie. Des stratégies à long terme fiables constituent la pierre angulaire pour mener à bien la transformation économique nécessaire afin de progresser vers l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

(3) Des mesures d'adaptation doivent être mises en œuvre pour améliorer la préparation et la résilience. Elles peuvent être élaborées au moyen de trajectoires d'adaptation définissant une série de mesures visant à atteindre un objectif d'adaptation. Le suivi et l'évaluation des efforts d'adaptation sont nécessaires pour maintenir l'obligation de rendre

([1]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

([2]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023), COM(2023) 653 final, et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat), SWD(2023) 932.

([3]) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

([4]) L'Irlande n'ayant pas présenté la stratégie à long terme requise par l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999 dans le délai imparti, à savoir le 29 septembre 2022, la Commission a ouvert une procédure d'infraction contre l'Irlande conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [réf. INFR(2022)2088]. Le 5 octobre 2023, l'Irlande a informé la Commission que le projet de stratégie nationale à long terme transmis à la Commission le 12 mai 2023 avait été adopté par le gouvernement.

des comptes et améliorer la politique d'adaptation. Divers instruments de financement de l'UE peuvent être mobilisés pour financer l'adaptation. Les considérations relatives à la résilience au changement climatique devraient être mises en avant lors de l'élaboration, par les États membres, de leurs plans nationaux au titre des fonds pertinents de l'UE. Aucune des dépenses ne doit nuire à l'adaptation, c'est-à-dire augmenter les vulnérabilités pour les bénéficiaires ou pour d'autres personnes.

(4) Les communautés les plus vulnérables sont celles qui ont la plus grande probabilité d'être touchées par le changement climatique. Les différences d'exposition et de vulnérabilité aux effets climatiques entre les régions et entre les groupes socio-économiques aggravent les inégalités et les vulnérabilités préexistantes. Une résilience juste devrait réduire la charge inégale du risque climatique et assurer une répartition plus équitable des avantages tirés de l'adaptation,

RECOMMANDE À L'IRLANDE DE S'ATTACHER:

Compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique

1. à intensifier les efforts d'atténuation du changement climatique en réalisant des progrès tangibles en ce qui concerne les politiques existantes et planifiées et à envisager des mesures urgentes supplémentaires afin d'aligner les réductions et projections attendues des émissions de gaz à effet de serre sur l'objectif de neutralité climatique;

2. les efforts devraient être déployés en particulier pour réduire les émissions dans l'agriculture et augmenter les absorptions dans le secteur UTCATF;

Compatibilité des mesures nationales avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

3. à veiller à ce que des progrès soient réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation; à veiller à ce que les politiques d'adaptation fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques et réguliers, et à ce que les résultats soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre révisées des politiques qui en découlent. à mettre davantage en avant les considérations relatives à la résilience au changement climatique dans l'utilisation de l'aide fournie par les programmes de financement de l'Union, tels que la politique agricole commune, le financement de la politique de cohésion et d'autres fonds pertinents de l'Union. Les fonds de l'Union devraient être dépensés de manière à accroître la résilience au changement climatique et à ne pas augmenter les vulnérabilités (c'est-à-dire ne pas causer de préjudice important à l'adaptation).

4. à continuer à associer à la conception et à la mise en œuvre de la politique d'adaptation de l'Irlande les groupes de parties prenantes qui sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique; à documenter le processus et les résultats de telles consultations.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission